

**Mémoire déposé dans le cadre de la Commission spéciale sur les droits des
enfants et la protection de la jeunesse**

Sous la présidence de Madame Régine Laurent

**Par L'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants
victimes de violence conjugale**

INTRODUCTION

L'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale est un regroupement provincial qui compte 23 ressources d'hébergement de transition abordables et sécuritaires dans 12 régions du Québec (18 ressources en opération). Par l'entremise de 119 appartements et de 16 chambres et de services spécialisés en violence conjugale postséparation, les maisons membres de l'Alliance accompagnent les femmes et les enfants dans leurs démarches de reprise de pouvoir vers une vie sans violence.

Afin de pouvoir contribuer significativement aux travaux de la Commission spéciale, L'Alliance et ses membres se sont engagés dans une démarche réflexive dans le but de 1) rendre compte des dysfonctionnements observés dans le cadres des interventions avec la DPJ dans les situations de violence conjugale postséparation (VCPS) et 2) de proposer des recommandations afin de développer des mécanismes de collaboration pour améliorer les pratiques d'intervention auprès des enfants et de leur mère vivant dans un contexte de VCPS.

Nous avons fait passer un questionnaire à l'ensemble de nos membres concernant les interventions de la protection de la jeunesse dans la vie des femmes et des enfants hébergés en maison de 2^e étape (MH2). Il est important de rappeler ici, que les personnes sont admises en MH2 à la suite d'un passage en maison d'urgence et d'une évaluation de la dangerosité et de récurrence de l'ex-conjoint; 8% des femmes qui quittent les maisons d'hébergement d'urgence sont à risque d'homicide. Nous avons par la suite, présenté les résultats du questionnaire lors d'une rencontre avec des intervenantes et avons échangé sur les possibles recommandations et pistes de réflexion nécessaires en vue d'améliorer les pratiques d'intervention en contexte de VCPS.

PRÉSENTATION ET ANALYSE DES QUESTIONNAIRES

Le questionnaire qui a été envoyé aux membres de l'Alliance a permis de mettre en lumière le fait que la VCPS et ses impacts dans la vie des femmes et des enfants n'étaient pas suffisamment considérés, voire complètement absents, par les intervenants de la DPJ, et que cela se répercutait d'une manière négative et parfois néfaste, dans les décisions entourant les interventions auprès des enfants. De plus, il est alarmant de constater que les droits des enfants et ceux de leur mère ne sont pas respectés et que par le fait même, leur dignité en est considérablement affectée. A l'instar de certaines de nos collègues d'autres regroupements provinciaux, il nous apparaît **essentiel de ne pas dissocier la sécurité des enfants de celle de leur mère**, particulièrement dans des situations de violence conjugale et de violence conjugale postséparation.

Dans les cas qui nous ont été rapportés :

- Les signalements ont été faits par la police ou par les mères elles-mêmes
- Les éléments de compromission étaient en lien avec la situation de violence conjugale (exposition à la violence) mais aussi de voies de fait sur les enfants par le père
- Si les signalements sont retenus cela démontre une certaine reconnaissance d'une forme de violence... Malheureusement les glissements voire les dérapages ne sont pas loin, on parlera alors de :
 - o *Conflit sévère de séparation* (on place les parents sur un même pied d'égalité en faisant abstraction de la violence vécue, on priorise l'autorité parentale au lieu de prioriser les impacts de la violence)
 - o *Aliénation parentale* (vengeance, manipulation, problématique de santé mentale)
- Cela mène alors à la mise en place de mesures inadéquates voir dangereuses pour les femmes et les enfants car la VCPS et le contrôle coercitif¹ ne sont pas pris en considération ni même le fait que les agresseurs peuvent utiliser les enfants pour prolonger la violence et leur contrôle.

DE LA MINIMISATION À LA NÉGATION DE LA VCPS

Selon L'INSPQ Le filicide est la seconde forme la plus commune d'homicide intrafamilial au Québec et au Canada². Les homicides commis par un parent à l'endroit d'un enfant surviennent souvent en contexte de séparation ou de litiges

¹ Le contrôle coercitif (coercive control) est un concept qui a été mis de l'avant par le chercheur américain Evan Stark, qui propose de s'éloigner d'une compréhension de la violence conjugale basée essentiellement sur des actes de violence. Même si, au cours des dernières années, des efforts considérables ont été déployés pour faire reconnaître des formes de violence autres que la violence physique, incluant la violence psychologique et le harcèlement, la violence conjugale est toujours comprise sous l'angle des actes de violence commis par un individu. Le concept de contrôle coercitif propose plutôt une compréhension des dynamiques complexes qui permettent aux agresseurs d'établir et de maintenir leur contrôle et leur emprise sur leur conjointe ou leur ex-conjointe, et ainsi de mieux évaluer les situations de violence conjugale et les risques qu'elles posent pour la sécurité des femmes et des enfants. En Angleterre et en Écosse, le contrôle coercitif a récemment été introduit dans le code criminel. Collectif de recherche FemAnVi,

² <https://www.inspq.qc.ca/securite-prevention-de-la-violence-et-des-traumatismes/prevention-de-la-violence-interpersonnelle/dossiers/homicides-intrafamiliaux>

autour de la garde des enfants. Près de 60 % des filicides et des familicides commis au Québec entre 2007 et 2012 sont survenus dans de tels contextes.³

Le fait que les craintes des enfants et celles des femmes à l'égard de leur ex-conjoint ne sont pas prises en considération a un impact considérable en plus de la dangerosité à laquelle les femmes et les enfants continuent d'être exposés. Cela peut mettre en péril leur rôle parental, altérer la relation mère-enfant et peut grandement affecter l'ensemble de leurs démarches de reprise de pouvoir vers une vie sans violence.

Les femmes victimes de VCPS qui sont hébergées dans les maisons de 2^e étape craignent pour leur sécurité et celles de leurs enfants. On parle notamment des moments où il doit y avoir un échange de garde ou encore lorsque les enfants sont chez leur père.

Il nous a été rapporté des situations où, bien qu'il y ait un interdit de contact, les femmes doivent tout de même être en contact avec le père de leurs enfants malgré la dangerosité reconnue par la cour criminelle, « exception » ordonnée par le tribunal de famille. Le fait que les 2 cours ne communiquent pas place inévitablement les femmes et les enfants dans des situations potentiellement dangereuses. Ce qui est d'autant plus perturbant c'est que bien que les enfants expriment leurs craintes, ces dernières ne sont pas considérées par les intervenants de la DPJ de manière systématique comme une indication de la présence de violence, mais bien plus comme une indication d'une situation potentielle d'aliénation parentale de la mère à l'égard du père.

D'autre part, lorsque les femmes parlent de leurs craintes, les intervenantes des MH2 notent que cela influence les perceptions des intervenants de la DPJ (de manière négative plus souvent qu'autrement) et que conséquemment, cela a une incidence sur le plan d'intervention. En résulte alors une possible mise en danger du fait que les plans d'intervention ne sont pas pensés en fonction du risque de récurrence du conjoint, ou de l'exposition à la violence.

Lorsque les femmes ne sont pas crues cela augmente la dangerosité et le sentiment de danger, les affecte considérablement dans leur processus de reprise de pouvoir. **En tant que mère elles sont privées de leurs droits de protéger leurs enfants mais on leur rappelle constamment leurs responsabilités de collaborer avec leur agresseur.** Enfin, cela affecte considérablement leur confiance envers les autorités qui sont censées les soutenir et les protéger elles et leurs enfants.

Les femmes ont souvent l'impression qu'une décision a déjà été prise avant même qu'elles aient eu le temps de répondre aux attentes qui leurs ont été formulées. Elles ont le sentiment que peu importe leurs efforts, les droits du père seront davantage mis de l'avant dans le plan d'intervention qui vise à protéger leurs enfants qui, rappelons-le, ont un dossier à la DPJ à cause d'un signalement fait **dans un contexte de violence conjugale.**

³ <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/homicide-conjugal#ref>

La non prise en compte de la VCPS équivaut ni plus ni moins à une mise en danger des femmes et des enfants :

- On nie le vécu des femmes et des enfants victimes de violence conjugale
- On nie le besoin des mères de protéger leurs enfants
- On accepte qu'un individu violent puisse avoir accès à des enfants que l'on est censés protéger
- On met en péril l'intégrité physique et psychologique des femmes et des enfants

« *L'homicide conjugal est souvent le point culminant d'une trajectoire de violence conjugale qui a augmenté en sévérité et en intensité au fil du temps* ». ⁴

Les intervenantes des MH2 ont le sentiment que les intervenants de la DPJ méconnaissent la VCPS et ses impacts dans la vie des enfants et des femmes. De plus, elles notent une disparité importante sur le territoire dans la manière dont la VCPS va influencer les interventions.

Dans certains cas, la DPJ se retire des dossiers à partir du moment où les femmes sont hébergées en MH2. L'hébergement étant alors perçu comme un moment/ lieu où la violence n'est plus présente. Ce qui malheureusement n'est pas le cas des presque 500 femmes et enfants hébergés dans nos ressources l'année passée. Dans d'autres situations, la DPJ reste dans les dossiers non pas parce qu'il y a reconnaissance d'un risque de récidive mais bien parce que l'expertise des MH2 et leur mission n'est pas ou mal connue. Les maisons d'hébergement sont alors perçues comme des milieux instables au détriment de la maison d'un père/agresseur.

Les intervenantes de MH2 nous ont également rapporté qu'elles avaient l'impression que la VCPS était mal connue car parfois les interventions de la DPJ vont être teintées de perceptions erronées à l'égard de la santé mentale des mères. S'il y a reconnaissance de la situation de violence conjugale on pensera alors que le jugement de la femme est affecté du fait du trauma engendré par la violence, ou encore s'il n'y a pas de reconnaissance des impacts de la violence, on questionnera sa santé mentale. Dans les deux cas sa crédibilité est mise en cause et jamais on ne questionne les impacts de la violence.

Enfin, les intervenantes des MH2 nous ont expliqué à quel point il était fréquent d'entendre parler de **conflit sévère de séparation** ou d'**aliénation parentale** alors qu'il était très souvent clairement question de technique de manipulation et de processus de domination de la part de l'ex-conjoint. Les femmes et les enfants ne sont pas crus, elles veulent se protéger et protéger leurs enfants et cela ne devrait pas se retourner contre elles!

NON RESPECT DES DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS

Selon nos statistiques, **100% des enfants hébergés ont été exposés à la violence conjugale et 55% d'entre eux continuent d'être exposés à la violence conjugale postséparation**. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la sécurité des enfants et intrinsèquement liée à celles de leur mère et particulièrement dans un contexte où la

⁴ <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/homicide-conjugal#ref>

violence conjugale est le principal motif de compromission. Or, si les interventions ne tiennent pas compte de cette réalité, elles s'avèrent faussées dès le départ, inadéquates voire dangereuses pour des individus dont la sécurité est au cœur de nos préoccupations. 52% des enfants hébergés dans les maisons membres de l'Alliance ont, ou ont eu, un dossier à la DPJ et parmi ceux-ci, un certain nombre se sont avérés problématiques, voir critiques, à tel point que l'on y voyait une atteinte aux droits des femmes et des enfants. Nous avons repris ici certains des droits qui, selon les intervenantes des MH2, n'ont pas été respectés lors des interventions de la DPJ.

Droit d'être informée et d'être consultée

Les femmes ont souvent l'impression de ne pas être prises au sérieux. Ne pas avoir toute l'information a un impact sur leur capacité à prendre une décision éclairée. Cela va générer un sentiment d'obligation d'obtempérer alors qu'elles ont le droit de ne pas être d'accord. Les femmes sont plus souvent *informées* de ce qui doit être fait que *consultées*, leurs suggestions pourraient d'ailleurs ne pas être prises en considération (ex: échanges de garde) ou même jouer contre elles.

Droit de contester

Les femmes ont peur des conséquences si elles ne sont pas en accord et s'expriment en ce sens. Cela va leur être présenté comme préjudiciable et comme engendrant un passage devant le juge. Elles ont peur des conséquences, sont mal informées et donc ne contestent pas. Il n'est pas clair pour elles ce sur quoi le juge devra trancher et les recours possibles. Elles peuvent aussi, plus souvent qu'autrement, être perçues comme non collaborantes, voire aliénantes.

Droit d'être entendues

Les femmes veulent parler de la violence car elles veulent protéger leurs enfants mais elles se taisent car elles ne veulent pas être perçue comme aliénantes, leur capacité à protéger leurs enfants en est alors fortement affectée.

Droit de faire un signalement

Malheureusement parfois cela se retourne contre elles (priorité à l'autorité parentale du père...) ; Signalement non retenu à cause des délais (madame est en maison d'hébergement donc plus de réel motif de compromission).

Droit d'être accompagnée

Peut être perçu comme un obstacle à l'intervention de la DPJ ou perçu comme un privilège au lieu d'un droit. Les intervenantes sont souvent confrontées à de nombreuses conditions pour être en mesure d'accompagner les femmes, certaines d'entre elles nous ont même rapportées qu'elles n'avaient pas le droit de parler durant les interventions!

Le droit des enfants d'avoir un avocat

Bien souvent les enfants vont penser qu'il s'agit de l'avocat de la DPJ, ces avocats sont mal préparés et donc ne seront pas en mesure de préparer adéquatement les enfants. Ce qui est relevé également et que bien souvent les avocats ne connaissent pas ou peu les impacts de la VCPS et ne plaident pas en connaissance de cause.

Le droit à des services adéquats

Quand l'évaluation de départ exclue la VCPS les services seront... inadéquats! Les délais de réponses nuisent au processus d'intervention et à la prise en compte du contexte de VCPS; dans d'autres cas il est question de la fragilisation du lien avec l'intervenant-e.

Le droit de ne pas entrer en communication avec le père

Alors que les interdits de contacts sont généralement mis en place par la cour criminelle pour assurer la sécurité d'une victime face à son agresseur, il arrive beaucoup trop souvent que des exceptions soient ajoutées afin de faciliter les échanges de garde. Cela démontre clairement qu'il n'y a pas de réelle prise en compte de la dangerosité potentielle à laquelle la femme et les enfants pourraient être exposés. Lorsqu'il est question de l'autorité parentale de monsieur, ce dernier n'est plus un criminel!

« Lors des rencontres proforma, en interrogeant sur les contacts entre les enfants et le père, parfois les procureurs prévoient rapidement ces exceptions pour les échanges sans réellement évaluer la dangerosité de la situation. Le 810 reprend par la suite les mêmes conditions y compris l'exception donc il n'y a pas de bris. »(Une intervenante de MH2)

Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la LPJ doit viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise.

Mais lorsque les enfants expriment leurs craintes ou leurs peurs et qu'ils ne sont pas entendus, on priorise l'autorité parentale au détriment de l'intégrité physique et psychologique des enfants.

« En minimisant ou en niant l'existence la VCPS, l'enfant continue d'être exposé à celle-ci et d'en vivre les conséquences. Accepter qu'on ne prenne pas la VCPS au sérieux c'est accepter qu'elle continue ! Donc les enfants ne sont pas protégés tout comme dans les cas de VC. » (une intervenante de MH2)

Il y a donc, de la part de l'institution, qui du fait de son mandat de protection doit agir dans le meilleur intérêt des enfants, une dissociation entre les capacités parentales et les comportements violents du père et par le fait une minimisation de la violence vécue et de ses impacts néfastes sur les mères et les enfants.

Les femmes auprès desquelles la DPJ intervient sont des mères qui ont à cœur la protection de leurs enfants et cela ne devrait pas devenir préjudiciable à partir du moment où elles parlent de la violence qu'elles ont vécue. Elles ne sont pas responsables du lien père-enfant tout comme elles ne sont pas responsables de la violence qu'elles ont vécue et qu'elles continuent d'expérimenter dans un contexte postséparation. L'institution ne devrait pas brimer leurs droits lorsqu'elles mettent en place des mécanismes de protection pour elles et leurs enfants afin de survivre à la terreur d'une violence coercitive exercée pour dominer et contrôler. Ces femmes devraient être soutenues et reconnues pour leur désir de survie et de protection, et non blâmées ou punies parce qu'elles ont voulu fuir et

se mettre à l'abri du danger. Elles doivent pouvoir raconter leur histoire aux intervenants qui agissent et décident dans le meilleur intérêt des enfants sans que cela soit repris comme de la manipulation ou de l'aliénation. La collaboration oui mais pas au prix de leur intégrité physique et psychologique et celle de leurs enfants.

Les situations d'Alice et de Catherine⁵ (témoignages à huis clos, documents en annexe) sont enrageantes à bien des égards; elles sont l'illustration parfaite des dysfonctionnements et des incohérences d'un système qui au nom des supposés droits du père va revictimiser ces femmes en remettant leur parole et leur besoin de protection en question, et fragiliser encore plus des enfants dont la vie a été profondément affectée par les actes et les comportements violents de leur père.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes ont comme prémisses de départ que ce qui nous lie est le bien-être et la sécurité des enfants. De ce fait, il est impératif de considérer le bien-être des enfants comme indissociable de la sécurité et du bien-être de leur mère dans des contextes de VCPS.

Définition de la violence conjugale postséparation : c'est la violence conjugale qui se manifeste sous toutes ses formes en contexte postséparation. On entend par contexte postséparation le moment où la femme prend la décision de mettre fin à la relation et qu'elle s'inscrit dans une démarche de réorganisation de vie et de reprise de pouvoir. C'est une période où les stratégies de domination et de contrôle de l'ex-conjoint se transforment, se multiplient et perdurent, exposant ainsi la femme et ses enfants à un plus grand risque d'atteinte à leur sécurité (psychologique et physique) pouvant aller jusqu'à l'homicide. *(Deraiche et Gough 2019)*

1) Reconnaître la VCPS et ses impacts dans la vie des femmes et des enfants

Si la violence conjugale est un motif de compromission, la VCPS doit en être un tout autant

- Formation à l'embauche et en continue pour le dépistage, l'évaluation et à l'application des mesures
- Adaptation des outils, développement d'un langage commun

2) Prioriser la sécurité physique et psychologique des enfants particulièrement lorsqu'il est question de VCPS : Si le signalement est en lien avec une situation de violence conjugale = droits d'accès restreints (Les recherches l'attestent, la médiation n'est pas recommandée dans les situations de violence conjugale et la coparentalité représente un risque de récurrence de l'ex-conjoint lorsqu'il est question de violence conjugale)

3) Systématiser une évaluation de VCPS lorsqu'il est question de conflit sévère de séparation ou d'aliénation parentale, et la dangerosité du conjoint

⁵ Les prénoms ont été changés

4) Questionner le concept d'aliénation parentale lorsqu'il est question de VCPS : Entendre et croire la parole des enfants

5) Responsabiliser les auteurs de violence = responsabiliser les pères face à leurs comportements violents

6) Permettre aux femmes d'exprimer leurs craintes en tant que parent et victime = redonner la parole aux femmes et du pouvoir sur leur vie

7) La VCPS doit être prise en compte dans les jugements relatifs à la garde des enfants (les avocats doivent en prendre connaissance et pouvoir l'argumenter en cours sans que cela soit mal perçu ou préjudiciable), **et les juges doivent tenir compte du contrôle coercitif dans leurs jugements**

8) Les femmes doivent être plus et mieux informées : des rencontres spécifiques doivent impérativement avoir lieu sur leurs droits en tant que parent et les intervenants de la DPJ doivent valider avec elles leur compréhension de la situation. Les femmes doivent aussi pouvoir être accompagnées sans que cela soit questionné ou interdit. En effet, certaines intervenantes rapportent que les accompagnements sont particulièrement contraignants puisqu'elles doivent répondre à de nombreuses exigences et conditions qui semblent être mises en place non pas pour respecter ce droit (celui d'être accompagnée) mais bien plus pour le limiter.

10) Reconnaissance des expertises, travail de collaboration pour mieux protéger les enfants de la violence. Les intervenants de la DPJ doivent tenir compte des observations faites en maison d'hébergement, accepter les questionnements et/ou critiques des plans d'intervention afin que ces derniers correspondent justement à la réalité des femmes et de ses enfants. Alors qu'il s'agit de l'action 46 du plan d'action en violence conjugale, il est recommandé de mettre en place des mécanismes de collaboration avec l'ensemble des professionnels.

11) Rencontre systématique d'évaluation de la dangerosité du conjoint lorsque la fermeture d'un dossier est envisagée. Cette rencontre doit se faire avec les principaux partenaires aux dossiers de la famille (DPJ, MH2, etc.)

Les bonnes pratiques

En termes de bonnes pratiques, ce qui est évalué comme aidant et positif c'est lorsque l'expertise des MH2 est reconnue et sollicitée. Lorsque les intervenantes sont consultées pour l'élaboration des plans d'intervention et de suivi de ces derniers. Malheureusement nous constatons sur le terrain que ces bonnes pratiques ne sont pas généralisées à l'ensemble de la province...

PISTES DE RÉFLEXION POUR REPENSER L'INTERVENTION DANS LES SITUATIONS DE VCPS

Pour une meilleure prise en compte de la VCPS = formation, concertation et collaboration

Considérant que la non prise en compte de la VCPS a des impacts néfastes et irréversibles dans la vie des femmes et des enfants qui en sont victimes, il est impératif que la DPJ en tienne compte dès le moment de l'évaluation et que cela perdure tout au long des interventions jusqu'à la décision de fermer les dossiers. La VCPS doit être intégrée dans le vocabulaire des intervenants puisque bien souvent les termes « conflit sévère de séparation » et « aliénation parentale » vont être utilisés alors qu'il peut s'agir de situations de VCPS. Il est donc nécessaire de reconnaître que lorsqu'il est question de violence conjugale ou de violence conjugale postséparation, l'intérêt et le bien-être des enfants passe indubitablement par la sécurité des femmes victimes de violence conjugale et la prise en compte de la violence dans leurs vies.

La présomption de VCPS

S'il est question de conflit sévère de séparation ou d'aliénation parentale, il est impératif d'orienter les questionnements vers la présomption de VCPS : il est donc impératif que les intervenants à l'évaluation et à l'application des mesures soient formés pour mieux dépister les indicateurs de VCPS

- Formation des intervenants
- Adaptation des outils d'évaluation et de suivi d'intervention
- Développement d'un langage commun
- Compréhension d'objectifs communs : La sécurité des personnes prime

Le partenariat et la collaboration comme mécanismes de protection des femmes et des enfants

Reconnaissance des expertises, des mandats, des cadres d'intervention et des limites de part et d'autre. Les enfants ont besoin que l'expertise des intervenantes des MH2 soient prise en considération lors des évaluations et de la structuration des plans d'intervention et des suivis. Alors que les femmes victimes ont un long chemin à parcourir pour retrouver leur dignité, les intervenantes leurs apportent soutien et accompagnement. Elles sont aux premières loges de la relation mère-enfant et sont à même de collaborer au développement d'un plan d'intervention et à son suivi. Depuis les 10 dernières années la majorité des intervenantes recrutées ont un diplôme universitaire (voire plusieurs) dans des disciplines telles que le travail social, la criminologie, la psychologie, la sexologie, etc. Elles détiennent bien souvent un savoir et une expertise qu'il est nécessaire de mettre à profit.

Mécanismes de collaboration équitables et transparents

- Les intervenantes souhaitent savoir à qui parler lorsqu'une situation est problématique. Il est impératif qu'elles fassent partie du plan d'intervention afin de pouvoir expliquer les étapes envisagées en ce qui a trait au cheminement des femmes quant à leur rôle parental.

- « **Cellule opérationnelle** »; formule déjà employée dans les CISSS et CIUSSS, il s'agit d'une structure où les intervenants dans un même dossier ont l'opportunité de se consulter et d'échanger.
- **Intervenantes pivots** : chaque maison devrait idéalement en avoir une, afin qu'elle soit la personne vers qui se tourner si une situation présente des enjeux au niveau de la DPJ et inversement, idéalement des personnes formées en VC et VCPS vers qui les intervenants pourraient se tourner dès qu'un risque de VCPS est repéré (mécanisme à mettre en place avec les superviseurs ou chef d'équipe).

L'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale a récemment développé une **formation sur la violence conjugale postséparation**. Nous allons prochainement former plusieurs formatrices qui seront dès la fin de l'hiver 2020 en mesure d'offrir de la formation aux différentes directions à travers la province. Nous sommes convaincues qu'il est nécessaire d'opérer des changements majeurs afin que des drames humains ne se reproduisent plus. C'est en travaillant ensemble et de manière concertée que nous parviendrons à accompagner adéquatement des enfants et des mères qui cheminent vers une vie digne exempte de violence.

Mémoire réalisé par Maud Pontel et Mélisande Dorion- Laurendeau

Présentation de la situation de Alice

Alice est arrivée avec sa fille de 4 ans à la maison de 2^e étape en avril 2016. Accompagnée par les policiers suite à un évènement de violence physique assez grave, Alice saignait au visage suite à des grafignes de la part de son ex-conjoint. Durant le séjour en maison d'urgence, les démarches pour la garde de l'enfant ont été entamées. Les premières visites supervisées ont eu lieu dans un centre d'échange de garde dans une autre ville. À chaque fois La fille d'Alice, faisait des crises de pleurs en disant qu'elle ne voulait pas voir son père. Il y a eu moins de 5 visites au total et voici quelques phrases mentionnées dans les rapports d'observation rédigés par les intervenantes du centre :

- 1) *La petite fille se relève, continuer de pleurer et dit qu'elle ne veut pas voir son père. Elle pleure et dit qu'il l'a graffigné. Elle met ses mains devant son visage et mime le geste de grafigne avec ses deux mains sur son visage. (À noter que les grafignes étaient sur le visage de sa mère mais l'enfant a vu toute la scène - mot de l'intervenante de la MH2)*
- 2) *L'intervenante dit qu'elle ira chercher son papa et demande à la petite fille ou elle veut qu'il s'assoit. L'enfant dit qu'elle ne veut pas qu'il vienne à plusieurs reprises.*
- 3) *Monsieur dit à sa fille qu'il sait qu'elle est menacée. L'intervenante dit à Monsieur d'arrêter de parler de Mme et qu'elle lui a déjà demandé. Monsieur dit que c'est sa mère et qu'il le sait. L'intervenante répète à Monsieur d'arrêter de parler de Madame.*

Tout au long de ces visites et d'autres qui ont suivi après, la situation n'a pas du tout changé. La petite fille restait dans un coin de la salle loin de son père et il n'y a eu aucune communication entre les deux. L'enfant refusait toujours les rencontres avec son père et refusait également de lui adresser la parole durant les rencontres. En septembre 2017, Monsieur a eu un avertissement de suspension de visites du centre car il ne respectait pas les consignes de l'intervenante.

Plusieurs autres visites supervisées ont eu lieu dans un autre centre d'échange de garde durant lesquelles l'enfant répétait sans cesse qu'elle ne voulait pas voir son père. Elle refusait également tout dessin fait par son père ainsi que tous les cadeaux qu'il lui apportait.

A noter qu'à l'arrivée d'Alice à la maison de 2^e étape, la DPJ a été impliqué dans la vie de cette famille suite à un signalement fait par les policiers. Après une analyse de la situation le dossier a été fermé en mai 2016.

Voici un extrait de ce rapport :

L'enfant et Mme M bénéficient actuellement des services de l'IVAC ainsi que des intervenantes de la ressource d'hébergement. De la sorte, une aide psychosociale est offerte ainsi que de l'accompagnement en ce qui a trait aux démarches juridiques et de recherche de logement. De plus, la mère et la fillette sont en attente pour obtenir l'aide d'un organisme communautaire qui offre une aide spécialisée aux enfants et aux parents qui vivent des problématiques de santé physique et psychologique, des difficultés comportementales et relationnelles, associés au fait qu'ils étaient exposés à la violence conjugale. Nous concluons que les faits sont fondés mais que la présente situation ne place pas l'enfant en besoin de protection.

En septembre 2017, une expertise psychosociale ordonnée par la cour a eu lieu auprès de Mme, sa fille et le papa. L'expertise a été faite par une travailleuse sociale du Centre intégré universitaire de santé de services sociaux du centre sud de l'île de Montréal.

Voici la recommandation de l'expertise :

Que les accès soient temporairement suspendus entre le père et l'enfant pour laisser le temps à l'enfant de restaurer un état psychique fragile.

A la demande de Monsieur, une contre-expertise dans le privé a eu lieu. La psychologue responsable de cette contre-expertise a recommandé 3 rencontres supervisées père-fille prétendant qu'elles permettraient de tisser un lien entre l'enfant et son père. Ces rencontres n'ont pas marché car l'enfant refusait toujours de voir son père et faisait continuellement des crises devant la porte de la salle. La psychologue en question a blâmé Alice en expliquant qu'elle ne collaborait pas car cette dernière n'avait pas accepté de s'asseoir à la même table que son agresseur et n'avait pas accepté de recevoir les cadeaux du père à la place de sa fille. L'enfant refusait toujours les cadeaux de son père. Cette psychologue, à aucun moment, n'a reconnu le vécu de l'enfant et de son exposition à la violence conjugale. Elle accusait Alice de non collaboration et d'aliénation parentale. Une plainte à l'ordre des psychologues du Québec a été déposée à son égard.

À l'automne 2018, conseillé par cette psychologue, le père de l'enfant fait un signalement à la DPJ accusant la mère d'influencer négativement sa fille dans ses relations avec son père. Le signalement a été retenu.

Les grandes lignes du témoignage d'Alice :

- 1) Premier contact avec l'intervenante de la DPJ, Alice se sent confiante car elle a l'impression qu'elle sera crue. Effectivement, la première intervenante qui l'a accompagnée, dans son rapport d'orientation mentionne : « *L'enfant devient inconfortable lorsque son père tente des rapprochements affectifs. Lorsque nous tentons de comprendre ses émotions, la petite nous dit simplement qu'elle n'a pas vraiment envie de voir son père et qu'il est possible que présentement : il fait semblant d'être gentil* » À l'heure actuelle, Monsieur reconnaît peu les traumatismes vécus par sa fille. Il nous paraît primordial que les visites entre l'enfant et son père soient organisées selon les désirs de la petite et dans le respect de ses émotions.

Cette dernière phrase a beaucoup rassuré Alice. Cependant, ce premier rapport conclut : « *Il paraît possible que les résistances de l'enfant aux interactions avec son père et son refus de prendre les cadeaux offerts par celui-ci s'apparentent au **conflit de loyauté.*** »

Alice mentionnera dans son témoignage, le vocabulaire utilisé par les intervenantes de la DPJ par rapport à l'exposition à la violence conjugale.

- 2) Alice a dû changer d'intervenante car son intervenante est partie en congé de maternité. Elle parlera de ses grandes difficultés avec son intervenante actuelle. Le vécu de l'enfant n'est pas du tout pris en considération par cette intervenante. Elle a mentionné à plusieurs reprises qu'elle n'avait pas pris connaissance du dossier et qu'elle n'était pas au courant des interventions précédentes auprès de l'enfant. Le seul document qu'elle mentionne c'est le rapport de la psychologue responsable de la contre-expertise. Alice a essayé de lui expliquer à plusieurs reprises qu'elle avait porté plainte contre cette psychologue car il y a eu des erreurs de jugement.
- 3) Tout au long de ses contacts et rencontres avec son intervenante, il y a eu des différences majeures voire un grand décalage entre le comportement de l'enfant à la maison après les visites supervisées par la DPJ et les dires de l'intervenante sur le comportement de l'enfant durant la visite supervisée. Pour l'intervenante tout se passait bien entre l'enfant et son père, tandis qu'Alice devait composer avec le refus de sa fille de voir son père. **Alice, n'a jamais eu de rapport sur les visites père-enfant rédigé par l'intervenante de la DPJ. Cette dernière refusait de les lui remettre.**
- 4) Difficultés de communication avec l'intervenante de la DPJ : Cette dernière accuse l'enfant de menteuse devant Mme durant une rencontre. L'enfant a demandé à sa mère toute la semaine qui a suivi si elle était une menteuse.
- 5) Non reconnaissance totale de la part de l'intervenante des conséquences de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants. L'intervenante mentionnait que le vécu difficile d'Alice peut influencer l'enfant même si ce n'est pas volontaire de sa part. Durant les rencontres avec son intervenante, Alice a essayé de la convaincre qu'elle fait bien la différence entre un conjoint agresseur et le père. Cependant sa fille a beaucoup souffert de l'exposition à la violence conjugale en plus d'être victime directe. **L'intervenante lui demande alors quel genre de prétexte déclenchait les colères de Monsieur, et est-ce qu'il y avait des « avertissement » au préalable ou que c'était impulsif.**
- 6) Enjeu de confidentialité : L'intervenante parle à Alice des rencontres père-enfant devant le logement. Des voisins étaient à proximité.
- 7) La mère a le sentiment de ne pas être entendue et comprise par l'intervenante. Depuis le début du suivi, le père était la préoccupation majeure de l'intervenante. Alice s'est continuellement demandée si le mandat de l'intervenante de la DPJ était le bien-être de l'enfant ou du père.
- 8) Souvent l'enfant faisait des crises à l'école car certaines rencontres père-enfant supervisées par l'intervenante de la DPJ sont organisées à l'école de l'enfant. Les professionnels de l'école notamment l'éducatrice spécialisée, l'enseignante ont dû laisser des messages à l'intervenante de la DPJ lui exprimant leurs inquiétudes face aux crises de l'enfant. Cela n'a pas du tout été pris en considération par l'intervenante. Elle conseille même à Alice de ne plus parler avec le personnel de l'école pour les rencontres père-enfant.

Conclusions

- Manque de formation des intervenantes de la DPJ sur la violence conjugale et les conséquences de l'exposition des enfants à la violence conjugale.
- Vision sur la présence du père dans la vie de l'enfant ne correspondant pas à une situation de violence conjugale
- Non-respect du rythme de l'enfant compte tenu de son vécu. Tendance à précipiter les choses afin d'atteindre les objectifs fixés par l'équipe de la DPJ
- La mère n'est pas écoutée et elle n'est pas crue. Le désir de la mère de protéger son enfant n'est pas reconnu par la DPJ. Les interventions ne favorisent pas la construction du lien confiance entre la mère et l'intervenante de la DPJ
- Les autres professionnelles entourant la mère, victime de violence conjugale ne sont pas consultées. Dans le cas d'Alice, l'avis des intervenantes de la maison d'hébergement n'est pas du tout pris en considération. Dans certains cas, un jugement négatif est porté sur ces intervenantes comme influençant négativement la mère.
- Manque de connaissance du dossier. Dans le cas d'Alice, l'intervenante a confirmé à plusieurs reprises qu'elle n'avait pas pris connaissance des autres rapports dans le dossier de cet enfant.
- Vocabulaire non adéquat utilisé dans les situation de violence conjugale : on ne parle pas d'« enfants exposés » mais plutôt d'enfants « victimes d'un conflit sévère de séparation ».

ANNEXE 2



Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

Témoignage de Catherine

Audition du 26 novembre 2019

Présentation de la situation

Le dossier de Catherine a été ouvert à la maison d'hébergement en avril 2016. Mme a fait une demande de rencontre externe d'urgence, appuyée par son intervenante du CLSC. Mme fût rencontrée la journée même et l'hébergement lui a été proposé au même moment. Relation de six (6) ans, 4 enfants et présence de tous les types de violence conjugale pendant la relation.

Catherine a été référée car l'intervenante du CLSC devait faire un signalement au DPJ suite à des verbalisations de son fils. Catherine réalise qu'elle risque d'être accusée de négligence. Il y a déjà eu deux signalements en 2013 et 2014 contre le couple.

Catherine s'est assurée du bien-être de ses enfants, qu'ils soient en sécurité chez la marraine d'une de ses filles. Celle-ci sait que M. sera avisé du signalement et qu'elle ne doit pas laisser partir les enfants. Catherine est épuisée, elle est aux études et espère obtenir son diplôme de T.E.S. L'entrevue nous permet de croire que Mme souffre de plusieurs conséquences de la violence conjugale et qu'elle n'arrive pas à prendre un décision pour assurer sa sécurité. Seuls ses enfants comptent. Mme restera en hébergement pendant trois mois. Comme la DPJ est au dossier, Mme ne peut pas entreprendre une démarche pour la garde de ses enfants. Les mesures statuées par la DPJ sont une garde 2-2, 3-3.

Rapidement Mme fait une demande de logement à prix modique et est appuyée par une ressource d'aide pour les mères monoparentales. Malheureusement, comme la DPJ refuse de se prononcer sur une garde stable des enfants, Mme devra attendre le mois d'octobre 2016.

Comme l'aîné a commencé l'école et que les autres enfants ont une garderie dans le village où vit le père, M. obtient la garde des enfants.

- L'état de santé physique et mentale des enfants se détériore. **Il y a enquête du DPJ pour maltraitance et négligence.** Le bébé s'arrache les cheveux (trichomanie), l'école avise la DPJ que l'un des enfants n'est pas correctement vêtu pour les classes. Il est retenu que M. (le père) a des méthodes d'éducation inadéquates pour de si jeunes enfants et on demande à Mme de fournir des vêtements aux enfants.

- Juste avant la fin des classes en juin 2017, les enfants sont remis à Catherine à temps plein. **Jérôme le plus vieux, aurait tenu des propos suicidaires et homicidaires envers son père.** Mme reprend donc cette charge sans aide. Elle a droit au suivi de la T.E.S de la DPJ, une (1) heure par semaine. Elle fait des demandes d'aide à la Pédiatrie sociale, auprès d'un CRDI et au CLSC. Mme inscrit les enfants à l'école et aux garderies dans le quartier qu'elle habite.

Mme subit les assauts de la violence conjugale postséparation sans répit et les conséquences sont désastreuses pour les enfants. Mme est constamment invalidée, l'intervenante nomme ses incapacités et appuie les dires du père des enfants.

Mme est mise en situation vouée à l'échec.

- En septembre 2017, suite à un geste désespéré de Catherine, les enfants sont placés en famille d'accueil. Catherine les récupèrera un mois plus tard. Tout ce temps, Mme demande l'aide et l'appui de la DPJ puisqu'ils sont les seuls à pouvoir lui offrir. Tant qu'ils restent au dossier, Mme ne peut pas faire de demande ailleurs (passer par-dessus eux).

En octobre 2017, Mme porte plainte pour agression sexuelle et harcèlement contre le père des enfants. Il est acquitté : manque de preuves. On note au dossier de la DPJ que Mme a besoin d'aide, qu'elle entretient le conflit de séparation et cherche à se venger de M.

- Elle perd la garde de ses enfants. A ce jour, elle ne les a pas récupérés. **Bien que les enfants demandent à voir leur mère, les visites sont courtes, sporadiques et selon les horaires de la famille d'accueil et de M.** (tel qu'inscrit au rapport : « selon entente entre les parties ») Bien que M. répète aux enfants des propos dénigrants sur leur mère, on lui suggère des méthodes de communications plus adéquates.
- Mme a été accusée d'aliénation parentale après que M. ait déposé un courriel envoyé il y a quelques années à une amie de Mme. Les enfants ne l'ont jamais lu.

Conséquences sur les enfants :

Tous les enfants du couple sont diagnostiqués avec un trouble de déficit de l'attention. L'ainé, Jérôme (10 ans), a un trouble de l'opposition. Elena (8 ans) est diagnostiquée autiste. Marie (7 ans) et Agathe (6 ans), présentent des troubles d'adaptation.

Les enfants questionnent sans cesse pourquoi ils ne peuvent pas rester avec maman. Ils démontrent de la peine et de la colère envers celle-ci.

Les liens parentaux et affectifs sont grandement affectés et Catherine n'arrive plus à avoir d'autorité parentale sur ses enfants. Les filles ont commencé à appeler « la mère » de la famille d'accueil « maman » (l'intervenante de la DPJ en fait la demande expresse à Mme devant ses enfants). Les plus jeunes ne comprennent pas pourquoi elles ont deux (2) mamans. Les enfants font des cauchemars, des infections et sont souvent en échec scolaire. Catherine craint que la colère de son fils l'amène à poser des gestes aux conséquences graves (comportements asociaux, violents).

Conclusion :

Depuis leur naissance, les enfants sont en présence de violences. Comme on nie la gravité des gestes posés et qu'on n'écoute pas leurs peurs et leurs demandes, ils ont appris à ne pas faire confiance aux autorités (DPJ), ni aux adultes. Ils ont développé des mécanismes de protection souvent inadéquats qui les rendront vulnérables à la violence dans un proche futur. De plus, le lien avec leur mère est grandement altéré et un travail considérable sera à faire pour qu'il redevienne acceptable pour la mère et les enfants. Celle-ci a « cessé de vivre », nomme ne plus se sentir adéquate comme mère, croit que ses enfants méritent mieux. Bien qu'il soit souhaitable que la DPJ quitte le dossier pour rétablir ces liens, Catherine nomme avoir très peur de ce que M. fera quand il ne sera plus sous observation. Selon ses mots « quand ils ouvriront la cage du lion ».

Recommandations :

- 1- Que la violence conjugale et que la violence conjugale postséparation soit reconnue par les intervenants de la DPJ, par le biais de formations.
- 2- Qu'il y ait une loi d'exception en violence conjugale : dès que les enfants sont compromis, les conséquences chez eux et leur mère doivent être reconnues.
 - Travailler à réduire l'impact de la violence vécue chez la maman et les enfants.
- 3- Prévoir des mesures d'appui et d'aide pour les mères chez qui les conséquences de la violence sont plus intenses.
- 4- Que les intervenants de la DPJ travaillent en collaboration avec les intervenants gravitant autour de chacun de membres de la famille.
 - Que l'expertise des autres ressources soient reconnues.
- 5- Écouter les enfants, respecter leur besoin de confidentialité, comprendre l'enjeu de la sécurité vis-à-vis d'un parent possiblement violent.
- 6- Qu'il y ait obligation de respecter les autorités compétentes en place : par exemple, un 810 octroyé selon le code criminel, la poursuite d'une plainte policière pour voie de fait, la demande volontaire d'une des parties à des services spécialisés (ici Centre de réadaptation en déficience intellectuelle, pédopsychiatrie).
- 7- Que les enfants aient droit à un avocat qui les représentera après avoir appris à les connaître, pris le temps de créer un lien de confiance et qui défendra leurs besoins et leurs demandes.
 - Que les audiences en Cour de la Jeunesse prévoient un temps d'allocation, suffisant à l'avocat des enfants.

- 8- Reconnaître que lorsqu'une plainte criminelle ou un signalement porté contre l'autre conjoint ne sont pas retenus ou qu'il y a un verdict de non-culpabilité, cela n'est pas une confirmation qu'aucune violence n'a été commise. De fait, **le code actuel ne considère pas le contrôle coercitif comme un crime.**
 - Que le droit de porter plainte et le devoir de signaler ne soient pas perçus comme une tentative de vengeance ni d'aliénation parentale.
- 9- Ne pas imposer la médiation parentale dans une situation de violence conjugale ou de violence conjugale post-séparation.
- 10- Le respect de la confidentialité de l'adresse du domicile lorsqu'il y a des enjeux de sécurité (Ex : déménagement payé par IVAC).

ANNEXE 3

Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse



HEBERGEMENT VIOLENCE CONJUGALE POSTSÉPARATION

FAITS & CHIFFRES

Définitions

Violence conjugale (VC): processus de domination coercitive d'un conjoint sur l'autre, « terrorisme intime » (loi Québec).

Violence conjugale postséparation (VCPS): la violence perdure et augmente lorsque Madame consomme la rupture et prend action pour changer de vie (Alliance MH2).

Conflit sévère de séparation (CSS): lutte de pouvoir entre les parents qui veulent exercer l'autorité parentale. Il n'y a pas de violence conjugale, « violence situationnelle, bidirectionnelle », situations d'aliénation parentale.

- En contexte de violence conjugale, les qualifications de conflit sévère de séparation, ou d'aliénation parentale ne sont pas pertinents. La médiation n'est pas une option, il faut assurer la sécurité de la femme et des enfants.
- Méconnaissance de la VC et VCPS dans les équipes de la DPJ.

Maison d'hébergement de 2^e étape

Besoin pour **8%** des femmes après l'urgence : **prévention risque homicide**

Critère admission non économique: **analyse de la dangerosité du conjoint !**

Reconnaissance situation de la femme, expertise des maisons hébergement en VC et VCPS

À ce jour 18 maisons ouvertes gèrent 134 unités dans 8 régions du Québec

Taux de refus 65% à Montréal, 37% dans les régions où il y a un service (8 sur 17).

Enfants hébergés

L'an dernier 203 femmes + 258 enfants = 461 personnes hébergées

72% des femmes sont hébergées avec leurs enfants

Durée moyenne de séjour 8,3 mois, varie de 4 à 21 mois

54% des personnes hébergées sont des enfants

59% des enfants hébergés ont de 0 à 6 ans, 81% moins de 12 ans

Seulement 52% des enfants hébergés ont un dossier actif avec la DPJ : POURQUOI ?

Ceci démontre que l'analyse des dossiers est très différente d'une région à l'autre. Parfois la DPJ considère que l'hébergement en MH2 assure la sécurité des enfants, et ferme le

dossier trop rapidement. A l'inverse dans d'autres régions les dossiers restent actifs car les maisons d'hébergement de 2^e étape ne sont pas considérées comme des milieux stables pour les enfants.

Femmes immigrantes

À Montréal 73% de la clientèle, dont 17% sans statut

3 maisons sur 6 à Montréal ne peuvent les accueillir à cause des restrictions des programmes du Ministère de l'Habitation

Femmes et/ou enfants handicapés

Actuellement seules 2 unités sur 134 peuvent héberger une femme ou un enfant en situation de handicap. Le Ministère de l'Habitation octroie des dérogations au code du bâtiment pour couper les couts de construction ! Le handicap est pourtant connu comme facteur de risque supplémentaire pour la femme handicapée ou la mère d'un enfant handicapé en situation de violence conjugale.